

Voici quelques recommandations et suggestions qui ont été suivies en 2025 :

■ *Droits à la pension pour les jours de congé obligatoires pendant une période de maladie*

Dans le rapport annuel 2018, à la page 42, le Médiateur pour les Pensions a soulevé le problème suivant : depuis 1979, aucun droit à la pension n'est accordé pour les jours de congé obligatoires pris pendant une période de maladie. En 2025, le Service de médiation Pensions a de nouveau reçu une plainte à ce sujet (dossier 41733).

Il a été remédié à ce problème à partir de l'année de vacances 2024 par un arrêté royal du 19 octobre 2025 qui a modifié l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, ainsi que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 janvier 2000 et l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mai 2003. Il prévoit que le salaire normal afférent aux jours de vacances encore à prendre doit être considéré comme salaire pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

À partir de l'année de vacances 2024, année d'exercice 2023, il est en effet devenu possible, par dérogation au principe général selon lequel les jours de vacances ne sont pas reportables à l'année suivante, de reporter les jours de vacances non pris à l'année suivante en cas de maladie. Le report des jours de vacances est autorisé jusqu'à la fin des 24 mois qui suivent la fin de l'année de vacances à laquelle se rapportent les jours de vacances restant à prendre.

■ Appel à modifier la législation afin qu'un fonctionnaire bénéficiant d'une pension pour inaptitude physique qui a pris cours avant 2025 et qui a été augmentée d'un supplément minimum garanti puisse plus facilement reprendre une activité professionnelle à temps partiel

Cet appel est pris en compte dans le projet de loi de la réforme des pensions. Selon le projet de loi, le supplément minimum peut être cumulé, également pour les pensions pour inaptitude physique, avec des revenus d'une activité professionnelle jusqu'à 10.432 euros bruts par an (montant sans charge de famille pour l'année 2026).